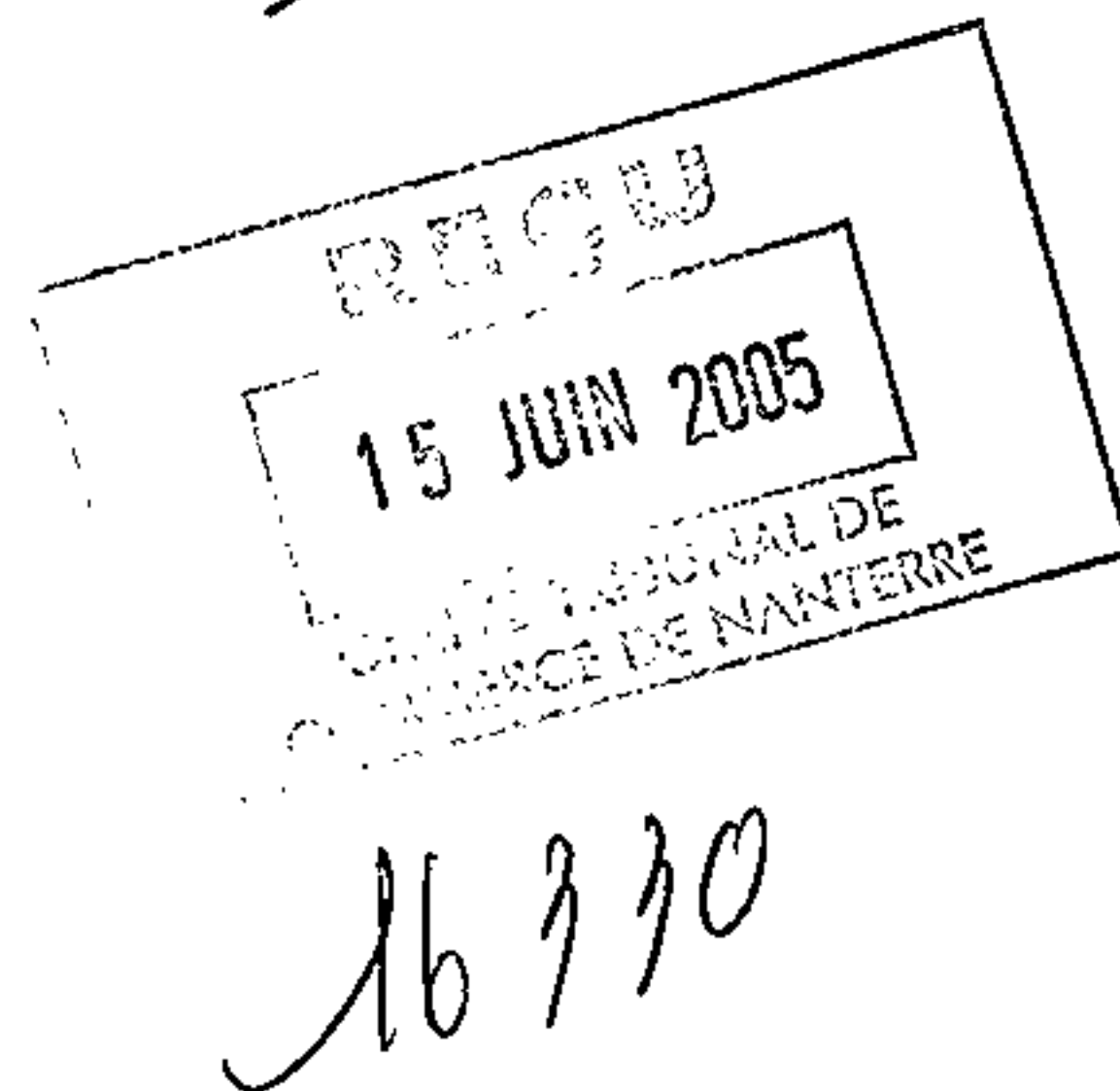


SCI AHG

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 3048,98 Euros

Siège Social : 155, quai Aulagnier
92600 ASNIERES
RCS NANTERRE D 332 036 474

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 décembre 2004**



L'AN DEUX MIL QUATRE
Le 21 décembre
À 15h00

Au siège social, 155, quai Aulagnier 92600 ASNIERES

Les associés de la **SCI AHG** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur André GILLES
- Monsieur Hervé GILLES

Seuls associés représentant la totalité du capital social.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur André GILLES préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts consécutivement à une cession de parts.
- Donner tous pouvoirs au porteur de la présente afin de procéder aux formalités et dépôt de pièces.

PREMIERE RÉOLUTION

- Les associés décident de procéder à une modification des statuts concernant les articles 6 et 7 dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTS (3048,98 EUR) »

« ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTS (3048,98 EUR)

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 200.

Suite à une cession de parts la répartition des parts est désormais effectuée comme suit:

- A Monsieur André GILLES.....199 Parts
- A Madame Jacqueline GILLES.....1 Part »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

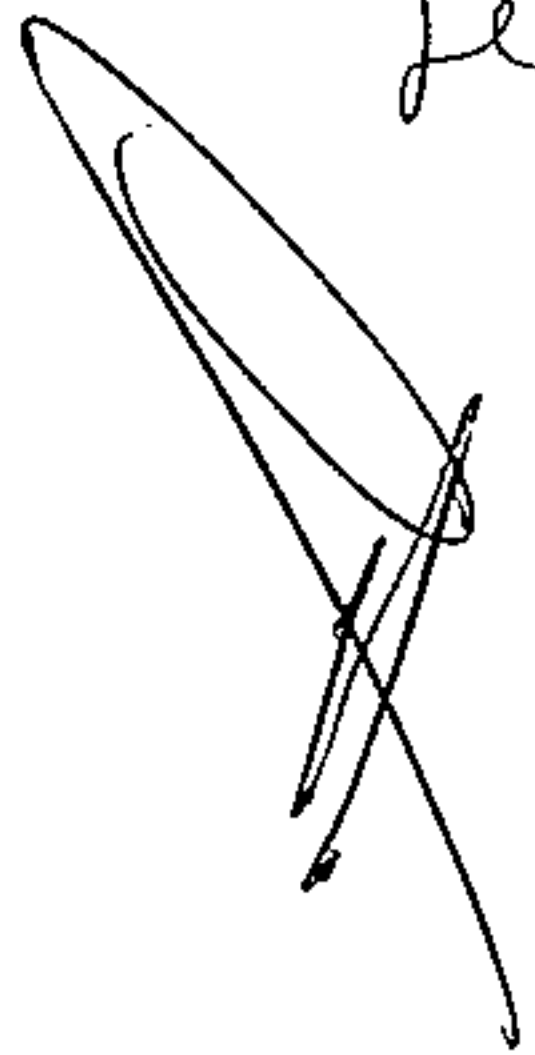
La collectivité des associés consent à donner tous pouvoirs au porteur de la présente afin de procéder aux formalités et dépôt de pièces.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

*Certifié
du gérant*



DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR L'ÉTAT
AUTORISATION DU 1^{er} OCTOBRE 1992
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR L'ÉTAT
AUTORISATION DU 1^{er} OCTOBRE 1992
DU 1^{er} OCTOBRE 1992

DROITS D'ENREGISTREMENT
SUR ÉTAT : 75 €

108736 01

/DS/

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le ~~VINGT QUATRE AVRIL~~ VINGT CINQ AVRIL
A PARIS (75013), 49, Avenue des Gobelins, au siège de l'Office Notarial
ci-après nommé,
Maître Denis SALZES, Notaire à PARIS (13ème) 49, Avenue des
Gobelins,

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :
Madame MARCEL, collaboratrice de M^e SALZES

Figurant ci-après sous la dénomination : « le requérant »

DEPOT DE PIECES

Le requérant a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis
de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dont il est titulaire, pour qu'il en soit
délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

Les pièces ci-après, concernant :

Savoir :

1°) – un acte de cession de parts par Monsieur Hervé GILLES et Madame
Monique GILLES née BALLAND, CEDANT, à Madame Jacqueline GONNET, épouse
GILLES, CESSIONNAIRE.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la
suite ou la conséquence, seront supportés par la SCI AHG.

DONT ACTE sur une page

Lequel contient :

- mots rayés nuls : 3
- lignes rayées nulles : 0
- chiffres rayés nuls : 0
- blancs bâtonnés : 0
- renvois : 0

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire soussigné.





ENTRE LES SOUSSIGNES IL A ETE ETABLI LE PRESENT ACTE contenant
« CESSION DE PARTS SOCIALES »,

Monsieur Hervé GILLES, *Peintre artisan*, et Madame ~~Jacqueline~~ *Monique*
son épouse, demeurant ensemble à *Dullis 68600* *GILLES*
29, rue Blanqui *née BALLAND*
sans profession

Nés savoir:

Monsieur à MENETREUIL (Saône et Loire), le 15 mars 1948,

Madame à *Baug en Bresse (ain)* le *4 octobre 1948*

Mariés *sous le régime de la communauté.*

Tous deux de nationalité française,

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

« LE CÉDANT »

Madame Jacqueline GONNET, demeurant à BREUILPONT (27640), 52 rue Alfred
de Vigny,

Née à *St Germain du Bois* le *19/09/1947*

Epouse de Monsieur André GILLES,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CHOIX,
Notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 10 avril 1991, préalable à son union célébrée à la mairie
de GENEVILLIERS (93), le 20 avril 1991,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

De nationalité française,

«Résident» au sens de la réglementation fiscale,

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

« LE CESSIONNAIRE »

Lesquels préalablement à la CESSION DE PARTS SOCIALES faisant l'objet des
présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 20 février 1985, il a été constitué
une Société Civile Immobilière dénommée A.H.G., ayant son siège social à ASNIERES
(92600), 155 quai Aulagnier, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au
Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet la propriété, la gestion,
l'administration et la disposition des biens dont elle propriétaire par voie d'acquisition, échange,
apport ou autrement.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de
NANTERRE, sous le numéro D 332 036 474, depuis le 25 mars 1985.

La société est actuellement gérée par Monsieur André GILLES.

JF 46

JE



Le capital social a été fixé à la somme de 20.000,00 Francs, divisé en 200 parts, de 100,00 Francs chacune, intégralement libérées.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître SALZES, notaire soussigné, le 6 mars 1998, la Société EROM S.E.E a acquis 20 parts dans la Société A.H.G.

Compte tenu de la qualité du CESSIONNAIRE et des dispositions statutaires, la présente cession est dispensée d'agrément.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sociale qu'il détient dans la Société Civile Immobilière AHG.

Lesdites parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts dont s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET 25 CENTS (762,25 EUR),

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur André GILLES, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil..

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

HB HG

FE



NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du CEDANT, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile.

DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 - 2° - du Code Général des Impôts ;

Plus-values

Le CEDANT déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 A et suivants du Code Général des Impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE.

Fait en quatre exemplaires à

Le 5/09/04

Mc GILLES

RECÉPTE PRINCIPALE
Eveline LEFRANÇOIS
Le 11/03/2004 Bordereau n°2004/122 Case n°2
Ext 352
Enregistrement : 37 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : soixante-treize euros
Montant reçu : soixante-treize euros
L'Agent

[Signature]

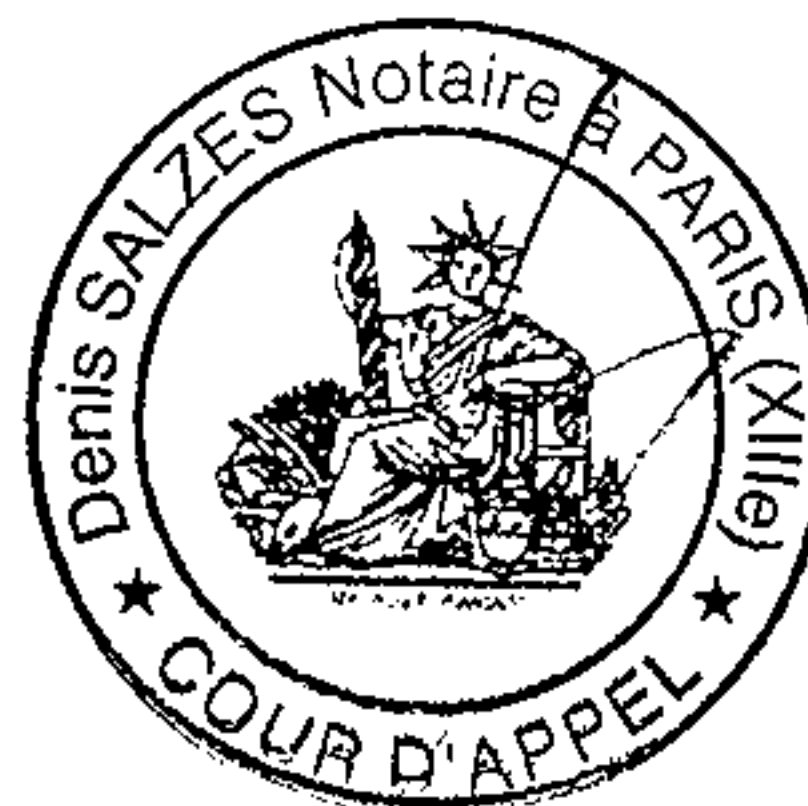
[Signature]

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur Cinq — pages, par reprographie de l'original sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls et de renvois approuvés.

Le présent document est établi sur matériel RICOH FT 7650, agréé par Monsieur le Ministre de la Justice



Compte à l'ordre

Sci. Art.

DENIS SALZES

NOTAIRE A PARIS (13^E)

49, AVENUE DES GOBELINS

(ENTRÉE 37 RUE LEBRUN)

TÉL. : 01.47.07.63.00

FAX. : 01.47.07.97.88

SCI A.H.G.

Société civile immobilière au capital de 3048,98 EUR
155, quai Aulagnier - 912600 ASNIERES
RCS NANTERRE D 332 036 474

STATUTS

Mis à jour le 22 décembre 2004

Certifié
Kc
Geraht
Benfer

ARTICLE 1^{er}

- FORME -

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2

- OBJET -

La société a pour objet :

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

Tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tout pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ;

Et, généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

- DENOMINATION -

La société prend la dénomination suivante :

"A. H. G."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4

- SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :
ASNIERES (Hauts de Seine)
155, Quai Aulaguier

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5

- DUREE-

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder cinquante ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

ARTICLE 6

-APPORTS-

Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTS (3048,98 EUR) »

ARTICLE 6 BIS

-COMPTES COURANTS-

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, verser à la caisse sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part des bénéfices ou sur le montant des intérêts à lui dus, les sommes dont la société aurait l'emploi.

Ces sommes produiront, à défaut d'autre convention, des intérêts à un taux qui sera déterminé chaque année et figureront aux frais généraux.

Ces sommes ne pourront être retirées au cours de la société qu'après un préavis de six mois à moins que d'autres conventions de remboursement aient été arrêtées entre les associés.

ARTICLE 7

-CAPITAL SOCIAL-

Le capital de la société est fixé à la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTS (3048,98 EUR).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 200.

Suite à une cession de parts la répartition des parts est désormais effectuée comme suit:

- A Monsieur André GILLES.....199 Parts
- A Madame Jacqueline GILLES.....1 Part »

ARTICLE 8

- AUGMENTATION DU CAPITAL -

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés, a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9

- REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10

- REPRESENTATION DES PARTS -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11

- CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES -

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Agrément.

1. Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire, n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12

- DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE -

1 – Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts

2 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14

- RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 15

- DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE -

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation, des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16

- GERANCE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS -

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Monsieur André GILLE à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.

2. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission, ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation, d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 17

- POUVOIRS DE LA GERANCE -

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18

-REMUNERATION DE LA GERANCE-

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19

- RESPONSABILITE DU GERANT-

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions ou obligations et encourrent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- DECISIONS COLLECTIVES-

ARTICLE 20

- OBJET -

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 21

- MODES DE CONSULTATION -

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Assemblée générale - L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, associé ou non, ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22

-DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES-

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23

-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES-

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 24

- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tous associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25

- EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre suivant ladite immatriculation.

ARTICLE 26

- COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES-

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 27

- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 28

- DISSOLUTION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 29

- LIQUIDATION -

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 30

- PERSONNALITE MORALE -

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31

-AUTORISATION D'ENGAGEMENT POSTERIEUR -

Les associés donnent par les présentes mandat à Monsieur André GILLES à l'effet de prendre l'engagement suivant, pour le compte de la société :

Acquisition d'un ensemble immobilier sis à Asnières , 155, Quai Aulagnier, d'une superficie de 3.500 m2 pr le prix de 1.600.000 Francs, et de la commission de négociation de l'Agence Immobilière FTI d'un montant de 200.000 Francs.

L'immatriculation de la société emportera reprise de cet engagement pour la société

ARTICLE 32

-PUBLICITE-

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 33

-FRAIS-

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34

-CONTESTATIONS-

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents